

LA FRANCE INSOUMISE
(LFI)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF RÉGIE PAR LA LOI DU 1er JUILLET 1901
ET LA LOI DU 11 MARS 1988 MODIFIÉE

Siège Social

25 passage dubail, 75010, Paris

STATUTS

n.c. AB

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, relative à la transparence financière de la vie politique et la loi du 15 janvier 1990 modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association est un mouvement citoyen qui a pour but de regrouper les soutiens de Jean-Luc Mélenchon à l'élection présidentielle de 2017 et celles et ceux qui font le choix d'une France insoumise et d'un Avenir en commun!

ARTICLE 3 - LES ADHERENTS

Est adhérente toute personne qui :

- est à jour de sa cotisation, dont le montant est fixé par le règlement intérieur, d'adhérent-e et d'élu-e,
- s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Toute nouvelle adhésion doit être approuvée par le Bureau de l'association à la majorité qualifiée des trois-quarts.

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. démission adressée au Président,
2. de plein droit pour non renouvellement de cotisation,
3. décès,
4. radiation prononcée pour motifs graves portant préjudice à l'association par le Bureau.

Tout membre démissionnaire ou exclu est sans droit sur les fonds associatifs de l'Association.

ARTICLE 4- RESSOURCES DEL'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- du versement annuel des aides attribuées aux partis et groupements politiques conformément aux articles 8 à 9-1 de la loi du 11 mars 1988 modifiée.
- des prestations inhérentes à son activité,
- des reversements reçus du mandataire financier désigné conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 modifiée,
- du remboursement de frais exposés pour service rendu par « La France Insoumise »,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à « La France Insoumise »,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, La France Insoumise recueille des fonds par l'intermédiaire de l'Association de Financement de La France Insoumise» (AFLFI).

La France Insoumise s'interdit de recevoir directement ou indirectement tout don ou cotisation émanant d'une personne morale autre qu'un parti politique, conformément aux dispositions de la loi du 19 janvier 1995.

ARTICLE 5- LES COTISATIONS

Le barème des cotisations d'adhérent-e et d'élu-e est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - DUREE - SIEGE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est fixé au 25 passage dubail, 75010, PARIS ;

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

ARTICLE 7-BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau choisi parmi ses membres composé :

1. d'un-e Président-e
2. d'un-e Trésorier-e
3. d'un-e Secrétaire

Les membres du bureau sont désignés pour une durée d'un an renouvelable sans limitation.

ARTICLE 8 -ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne le fonctionnement de l'Association et l'administration de son patrimoine. Il fait et autorise tous actes et opérations permis à l'Association.

Il arrête les comptes annuels.

Le-a Président-e, ou le-a Trésorier-e, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement simultané, du-de la Président-e et du-de la Trésorier-e, la représentation de l'Association est assurée par un membre muni d'une délégation générale ou spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 9 - REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'Association sur la convocation de son-a Président-e.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires se tiennent au moins une fois par an au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation et chaque fois que le Bureau estime nécessaire de la convoquer. L'ordre du jour est réglé par le Bureau.

L'Assemblée entend le rapport moral et d'activité présenté par le Bureau ainsi que le rapport financier présenté par le-a Trésorier-e. Elle approuve les comptes qui lui sont présentés, affecte le résultat et donne les autorisations et décharges utiles.

ARTICLE 11-MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent en tout temps être modifiés sur proposition du Bureau qui réunira extraordinairement à cet effet une Assemblée Générale Ordinaire aux conditions de vote renforcées.

Pour être valable, toute modification aux statuts doit être votée à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

La modification de l'objet de l'Association nécessite la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'il est indiqué à l'article 12. La modification de l'objet de l'association doit être votée à l'unanimité des membres de l'association.

ARTICLE 12- MODIFICATION DE L'OBJET DE L'ASSOCIATION, DISSOLUTION, FUSION, LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur la seule proposition du Bureau.

Les convocations doivent indiquer avec précision l'objet de la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit les deux tiers au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Elle statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau après un délai d'au moins un mois et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Mais elle statue toujours à la majorité des trois quarts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide la dissolution de l'Association statue sur la dévolution de son patrimoine qui devra être faite au profit d'associations ayant un but semblable placées sous le régime de la loi des 11 mars 1988 et 15 janvier 1990.

Elle peut nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association, dont elle fixe les pouvoirs. Les liquidateurs, membres de l'Association, exercent leur mission bénévolement.

ARTICLE 13 - DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Association devra être contrôlée par deux Commissaires aux comptes titulaires et deux Commissaires aux comptes suppléants, qui sont nommés, conformément à la loi, pour six exercices.

La désignation des Commissaires aux comptes est du ressort du Président.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire, peut être établi. Il détermine alors les détails d'exécution des présents statuts

Ce règlement, s'il existe, peut être modifié par le Bureau statuant à l'unanimité, sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée Générale des modifications qui y auront été apportées.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

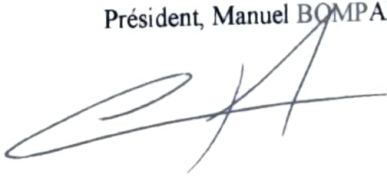
Pour faire enregistrer les présentes, faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire d'expédition ou d'extrait soit des statuts, soit de toute délibération du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Modifiés le 12 juillet 2023

en quatre originaux dont deux pour la déclaration légale

Président, Manuel BOMPARD



Trésorier, Maxime Charpentier

